

Arrêt

n° 215 384 du 18 janvier 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 5 juin 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. DRUITTE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « *Conseil* ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 décembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité burkinabé, déclare que depuis 2012, elle s'occupait de recruter des hôtes pour les meetings du parti au pouvoir à l'époque, le *Congrès pour la Démocratie et le Progrès* (CDP) ; son principal contact au sein du parti était M. C., responsable du recrutement des jeunes au CDP. Elle a arrêté ses activités politiques en 2014 lors de la chute de l'ancien président burkinabé, Blaise Compaoré. Le 14 octobre 2016, au retour d'un voyage en Europe chez sa sœur, elle a été arrêtée à l'aéroport par deux agents des services de renseignements qui l'ont interrogée au sujet de documents dont elle ignorait tout et qui l'ont emmenée à la *Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou* (MACO) ; elle y a subi un interrogatoire où il lui a été demandé de remettre les documents relatifs au CDP qu'elle détenait ; elle a été libérée le soir même. Le lendemain, elle s'est rendue au commissariat pour déposer plainte. Le 17 octobre 2016, en rue, elle a été menacée par deux jeunes avec une arme ; elle a été conduite dans un endroit inconnu, interrogée au sujet des mêmes documents et agressée ; elle a perdu connaissance et s'est réveillée à l'hôpital. La police a refusé de prendre sa plainte parce qu'elle était membre du CDP ; elle s'est ensuite rendue à la gendarmerie où sa plainte a été enregistrée. Le 4 septembre 2017, elle a introduit une demande de visa « Schengen » afin de passer les vacances chez sa sœur qui réside en Belgique avec l'intention de rentrer ensuite au Burkina Faso pour reprendre les cours dès la rentrée d'octobre ; elle a obtenu ce visa le 8 septembre 2017. Le 10 septembre 2017, elle a été menacée en rue avec un couteau et s'est fait dérober sa moto sous prétexte qu'elle avait été achetée avec l'argent du peuple. Le lendemain, elle s'est rendue chez son oncle à Bobo Dioulasso. Elle a quitté le Burkina Faso le 25 septembre 2017 et est arrivée en Belgique le lendemain. Le 14 octobre 2017, alors qu'elle se trouvait sur le territoire belge, elle a appris que son domicile avait été fouillé par les autorités. Le 7 novembre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale.

4. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, après avoir constaté des anomalies sur la « carte de militant » de 2012 de la requérante, qui la privent de force probante, et la circonstance qu'elle n'a pas payé ses cotisations en 2013 et 2014, il relève d'abord des inconsistances, des imprécisions et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis sa qualité de membre du CDP et son engagement militant au sein de ce parti, son interpellation et son arrestation le 14 octobre 2016, à l'aéroport de Ouagadougou par les services de renseignements, l'existence des

documents que lui réclament les autorités, la circonstance qu'elle soit suivie par ses autorités lors de ses voyages et interrogée, l'acharnement des autorités sur sa seule personne, alors que son contact au sein du CDP, qui s'occupait du recrutement des jeunes militants, vit à Ouagadougou sans jamais avoir été arrêté, la fouille de sa maison après son départ légal du Burkina Faso et les recherches des autorités à son encontre. Le Commissaire général souligne ensuite que l'intention de la requérante de rentrer au Burkina Faso après ses vacances en Belgique en septembre 2017 pour reprendre les cours au Burkina Faso dès octobre révèle l'absence de crédibilité des persécutions qu'elle dit avoir subies avant son départ en septembre 2017. Il reproche enfin à la requérante son manque d'intérêt pour les anciens membres du CDP qui, comme elle, pourraient avoir rencontré des problèmes avec les autorités. Par ailleurs, le Commissaire général considère que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie en tant que principe de bonne administration. Elle fait enfin valoir l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

7.1 La partie requérante joint à sa requête un document émanant d'*Amnesty International*, tiré d'*Internet* et intitulé « *Rapport annuel 2018 Burkina Faso* » (<https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuel/rapport-annuel-2018/afrique/article/burki...>) ainsi que deux photocopies en couleur qu'elle présente comme des « *Photographies de la requérante lors d'un congrès du CDP* ».

7.2 Par le biais d'une note complémentaire du 10 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), elle transmet également au Conseil une photocopie en couleur d'une convocation du 7 décembre 2018 et la désignation attestant qu'elle bénéficie de l'aide juridique totalement gratuite.

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. Ainsi, le Commissaire général relève que la requérante n'est pas une militante active du CDP et est restée en défaut de prouver que c'est pour cette raison qu'elle a quitté le Burkina Faso (acte attaqué, page 2, septième paragraphe).

La partie requérante fait valoir que « *Si, selon le CGRA, la requérante ne peut pas être considérée comme étant une militante active du CDP, il n'en demeure pas moins que de par les liens qu'elle a entretenus, au Burkina Faso, avec les dirigeants du pays, elle y est nécessairement associée. A cet égard, la jurisprudence relative à l'interprétation qu'il faut donner à la notion « d'opinions politiques » au sein de la Convention de Genève est claire. Ce n'est pas tant les convictions politiques du demandeur d'asile qui fondent ce motif de persécution mais la perception qu'a le persécuteur du demandeur d'asile et de ses activités politiques.*

En l'espèce, il ne peut être contesté que le recrutement d'hôtesse pour le CDP a pour effet d'assimiler la requérante au CDP et à ses activités. » (requête, page 4).

Par ailleurs, elle se réfère au rapport d'Amnesty International qu'elle a joint à la requête et dont elle reproduit un extrait qui « *relate l'arrestation de 106 personnes dont 40 civils* » et soutient que « *Dans ce contexte, il ne peut être exclu que dans le cadre de l'enquête relative à la tentative de coup d'Etat attribué à Blaise Compaoré, ancien président du CDP, des militants dudit parti et proches des dirigeants, simple « civils », comme ce fut le cas de la requérante, soient dans la ligne de mire des autorités.* » (requête, page 5).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas pertinent.

Il souligne, au vu des déclarations de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « *Commissariat général* ») ainsi que de la « *carte de militant* » qu'elle a produite et qui est dénuée de force probante en raison des anomalies qui l'affectent (dossier administratif, pièces 5 et 15/3), que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer qu'elle n'est pas une militante du CDP et qu'elle a « *Tout au plus, [...] travaillé occasionnellement pour le parti moyennant rémunération entre 2012 et 2014* » (décision, pages 2 et 3, §§ 7 à 11). Or, la partie requérante n'avance aucun argument pour mettre en cause cette appréciation du Commissaire général. En conséquence, le Conseil conclut que la requérante ne présente pas un profil de nature à amener les autorités burkinabé à l'assimiler à une opposante ou à entamer des poursuites à son encontre dans le cadre de l'enquête concernant l'ancien président Blaise Compaoré.

Outre que rien ne permet d'établir que les deux photocopies en couleur qui sont jointes à la requête sont des « *Photographies de la requérante lors d'un congrès du CDP* », ces photos ne suffisent pas à prouver que la requérante a été une militante du CDP.

8.2 Ainsi encore, concernant son interpellation et son arrestation le 14 octobre 2016 par les services de renseignements burkinabé à l'aéroport de Ouagadougou, la partie requérante soutient que « *le CGRA n'a pas examiné adéquatement le récit de la requérante [...]. S'il est exact que la requérante a été interceptée à l'aéroport avant d'avoir pu récupérer ses valises, elle voyageait également [...] [avec] un sac à main qui a fait l'objet de fouilles, ce qu'elle a relaté lors de son audition. La partie adverse ne peut donc être suivie lorsqu'elle indique que le récit de la partie requérante est invraisemblable puisqu'elle était privée de ses effets personnels, ce qui n'était pas le cas en l'espèce sauf à verser dans l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 5).

Cet argument ne convainc nullement le Conseil.

En effet, la requérante a déclaré que, ce 14 octobre 2016, au retour d'un voyage en Europe chez sa sœur, elle a été arrêtée à l'aéroport par deux agents des services de renseignements qui l'ont interrogée au sujet de documents qu'ils recherchaient et qui l'ont emmenée à la MACO où elle a subi un interrogatoire au cours duquel il lui a été demandé de remettre les documents relatifs au CDP qu'elle détenait ; dès lors, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer comme invraisemblable que la requérante ait été fouillée, à la sortie de l'avion, sans avoir pu récupérer les bagages qui auraient pu contenir les documents recherchés par les services de renseignements, la seule circonstance qu'elle était en possession de son sac à main qui a fait l'objet de fouilles, étant sans pertinence à cet égard.

8.3 Ainsi encore, le Commissaire général fait valoir ce qui suit (décision, pages 3 et 4) :

« Par ailleurs, vous affirmez que le 14 octobre 2017, votre maison a été fouillée en présence de votre cousin et que les voleurs étaient à votre recherche (p. 15 de l'audition). Lorsque l'officier de protection s'étonne que les agresseurs ne soient pas informés que vous aviez quitté le pays, vous dites que "de la manière que mon cousin m'a expliqué non parce que ils ont demandé où j'étais" (p. 15 de l'audition). Or,

vous avez affirmé que "les personnes" qui vous cherchent avaient été au courant de vos voyages vers Paris et Londres et de vos dates et heures de retour au Burkina Faso. Ensuite, vous expliquez que lorsqu'il viennent fouiller votre maison ils ignorent que vous avez obtenu un visa et que vous avez quitté le Burkina Faso quelque semaines plus tôt. Confrontée à l'in vraisemblance de vos déclarations, vous affirmez que c'est parce que vous avez fait les formalités pour votre visa à partir de la ville de Bobo Dioulasso qu'ils ignorent que vous avez obtenu ce visa (p. 15 de l'audition). Une nouvelle fois confrontée au fait que la ville d'où vous avez effectué la demande de visa ne change rien au fait que vos autorités nationales ont acté votre départ légal du pays lors de votre voyage en septembre 2017, vous racontez comment vous avez obtenu ce visa et vous confirmez que vous n'avez rencontré aucune difficulté dans vos démarches (p. 15 et 16 de l'audition). D'abord, il importe de relever que vous n'avez rencontré aucun problème lors de ce départ munie d'un visa à votre nom et qu'il est donc raisonnable de penser que vous n'êtes pas recherchée par vos autorités nationales. Ensuite, le Commissariat général souligne une nouvelle fois l'in vraisemblance de vos déclarations selon lesquelles vous avez pu être suivie à la trace en Europe et lors de votre retour au Burkina Faso en 2016, mais que les personnes qui vous recherchent ignorent, en octobre 2017, que vous avez quitté le pays. Vos déclarations n'emportent pas la conviction. Enfin, le fait que vous affirmiez avoir l'intention de rentrer au Burkina Faso après vos vacances en septembre 2017 en Belgique, indiquant ainsi que vous aviez payé votre minerval pour reprendre vos études à partir d'octobre, achève de convaincre [...] le Commissariat général de l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous auriez subis avant votre départ de septembre 2017 (Questionnaire CGRA, rubrique 8, p. 14). »

Le Conseil constate que, lors de son départ du Burkina Faso le 25 septembre 2017, la requérante était en possession de son passeport national, revêtu d'un visa Schengen (dossier administratif, pièce 15/1), et que les autorités frontalières burkinabé l'ont contrôlée, apposant un cachet de sortie sur ledit passeport le 25 septembre 2017, sans qu'elle ne rencontre la moindre difficulté ou un quelconque problème. Comme le souligne le Commissaire général, il est donc raisonnable de penser qu'à ce moment la requérante n'était pas recherchée par ses autorités nationales. La partie requérante semble partager ce point de vue mais soutient, par contre, que c'est à la suite de la perquisition de son domicile, qu'elle a apprise le 14 octobre 2017 alors qu'elle était déjà en Belgique, qu'elle a introduit sa demande d'asile (requête, page 5) ; elle estime dès lors que « *Contrairement à ce que relève le CGRA, il n'y a pas de contradiction dans le chef de la requérante à avoir eu l'intention de rentrer au Burkina Faso à l'expiration de son visa « Schengen » et d'avoir, par la suite, introduit une demande d'asile.* » (requête, page 5).

Le Conseil considère que cet argument n'est pas davantage pertinent.

Celui-ci se fonde, en effet, sur la survenance d'un événement dont la décision met en cause la réalité (page 3, dernier alinéa), à savoir précisément la perquisition du domicile de la requérante dont elle dit avoir été informée le 14 octobre 2017. Or, la requête n'avance aucun élément pour critiquer ce motif de la décision qui estime que la réalité de cette perquisition n'est pas établie, se limitant à rappeler qu'elle a déposé des photos de sa maison fouillée (dossier administratif, pièce 15/7). A cet égard, le Conseil se rallie à la motivation de la décision selon laquelle « *de tels clichés ne permettent aucunement d'attester [...] [les] faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises. A supposer que les scènes représentées sur les photographies soient réellement celles que vous décrivez, aucune conclusion ne peut être déduite de [...] [ces] clichés ni de leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale* ». En conséquence, le Conseil considère que le motif de la décision qui met en cause la réalité de cette perquisition est tout à fait pertinent.

8.4 La partie requérante rappelle enfin (requête, page 5) qu'elle a déposé au dossier administratif un certificat médical établissant un constat de lésion (pièce 15/4).

A cet égard, le Conseil se réfère également à la motivation de la décision qui considère que si « *la fiche de référence/évacuation de malade fait état d'un traumatisme dû à une agression [...], ce motif de consultation n'est mentionné que sur la base de vos déclarations ce qui ne permet pas de rétablir de lien direct entre les lésions observées et les faits allégués. En effet, l'auteur de cette fiche n'est pas un témoin direct des faits qui vous ont amenée à consulter un médecin et n'est dès lors pas compétent pour établir les circonstances dans lesquels le traumatisme constaté a été occasionné* ». Le Conseil souligne ainsi que ce document n'apporte pas d'autre éclairage sur la probabilité que le traumatisme qu'il constate soit lié aux faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En conséquence, il ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que la requérante prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir qu'elle a été agressée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate.

8.5 S'agissant de la convocation du 7 décembre 2018 que la partie requérante a transmise au Conseil, celui-ci relève que le nom du commissaire de police qui l'a signée n'est pas mentionné ; par ailleurs, l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a produit devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. En ce qui concerne les dépens, par pli recommandé du 10 janvier 2019 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie requérante a fait parvenir au Conseil la preuve qu'elle bénéficiait de l'aide juridique totalement gratuite ; dans la mesure où la Cour constitutionnelle (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérants B. 17/1 à 17/6) a annulé les mots « ou tardive » dans l'article 39/68-1, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II), le droit de rôle indument acquitté par la requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indument acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE